

**RAPPORT DE LA COMMISSION  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi cantonale d'application  
de la législation fédérale sur la métrologie (LVMétr)**

**1. PREAMBULE**

La commission s'est réunie le 27 novembre 2020, Buvette du Parlement, Cité-Devant 13, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Marion Wahlen, Anne-Sophie Betschart, Florence Bettschart-Narbel, de MM. Fabien Deillon, Salvatore Guarna, Pierre Fonjallaz, Stéphane Masson, ainsi que du soussigné Didier Lohri, confirmé dans son rôle de président et rapporteur. M. Sébastien Pedroli était excusé.

M. Philippe Leuba (chef du DEIS) était accompagné de M. Christian Richard (chimiste cantonal).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

**2. INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES DU CONSEIL D'ETAT**

Le chef du DEIS explique que ce projet de loi a pour but d'adapter la législation cantonale au droit fédéral, révisé en 2013, et au domaine technique qui a notablement évolué depuis l'entrée en vigueur de la législation cantonale il y a 126 ans. En effet, la loi cantonale sur les poids et mesures date du 16 mai 1894. Cette démarche résulte ainsi du constat de désuétude de la législation cantonale ; la présente révision est purement formelle et n'aura dans les faits aucune incidence sur l'application actuelle des contrôles. L'essentiel du droit en cette matière est de compétence fédérale, et a pour but de protéger les consommateurs.

Le chimiste cantonal, chargé d'effectuer ces contrôles, confirme que ces pratiques sont en cours depuis longtemps, qu'il ne s'agit que d'actualiser le droit cantonal à la législation fédérale.

**3. LECTURE DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS**

La présidence ouvre une discussion au sujet du texte de l'EMPD.

Les commissaires prennent connaissance des tâches, incombant à la Confédération en vertu de l'OCMétr, qui est assumé par l'Institut fédéral de métrologie (METAS). METAS chapeaute et assume la haute surveillance de toute activité relevant de la métrologie dans notre pays et est le répondant fédéral pour tout ce qui concerne la coopération internationale en la matière. En outre, METAS tient le rôle d'autorité de haute surveillance pour les cantons et d'autorité de surveillance pour les laboratoires de vérification (art. 14 OCMétr).

Si la compétence législative en matière de métrologie appartient à la Confédération et que la haute-surveillance revient à METAS (art. 16 LMétr), l'exécution du droit fédéral incombe aux cantons.

Dans le canton de Vaud, l'exécution est assurée par un organe étatique, la charge liée à la surveillance est naturellement limitée et appartient au service en charge du domaine des poids et mesures. Celui-ci est défini selon l'arrêté du Conseil d'Etat du 19 décembre 2018 sur la composition des départements et les noms des services de l'administration. Le SPEI, dont dépend le BCPM, supervise ainsi l'exécution de la métrologie dans le canton en assurant également la coordination avec METAS.

Les points suivants ont été débattus.

Au chapitre 2.6, il est mentionné que les vérificatrices et les vérificateurs du canton de Vaud sont des employés de l'Etat et entrent ainsi dans le champ d'application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD, BLV 172.31). Le droit fédéral les soumet à des exigences strictes. Ils doivent notamment remplir des conditions strictes d'indépendance et d'impartialité et avoir les compétences professionnelles nécessaires et suivre les cours de formation et de perfectionnement organisés par METAS.

Monsieur le Conseiller d'Etat informe que les vérificateurs sont au nombre de 5 pour le canton.

Un député demande des précisions au sujet du statut, des qualifications et des tâches des vérificatrices et vérificateurs. Son interrogation consiste à savoir si cinq personnes suffisent à effectuer les contrôles.

Monsieur le chimiste cantonal confirme qu'il y a 15'000 objets à contrôler, mais les fréquences de contrôle sont étalées selon la catégorie d'instrument. Cela découle des ordonnances fédérales. A l'heure actuelle on arrive à assumer pratiquement l'ensemble des contrôles (97% à 98%).

Un autre élu demande s'il y a bien qu'un seul titre pour exercer cette fonction, soit le diplôme fédéral de « vérificateur diplômé ».

Le chimiste cantonal confirme que c'est le cas.

Au point 2.7, sous le titre « Sanctions, mesures administratives et procédure », des précisions sont demandées au sujet du droit pénal matériel dans le domaine de la métrologie.

Les infractions aux prescriptions légales liées à la mise sur le marché ou l'utilisation d'instruments de mesure selon la LMétr et l'OIMes sont sanctionnées conformément à l'art. 20 LMétr.

La violation des prescriptions sur la déclaration de quantité est réprimée par l'art. 21 LMétr. Les infractions à l'OIP sont, quant à elles, punies en vertu de l'art. 24 LCD. Les dispositions pénales figurant aux articles 23 à 30 LETC sanctionnent notamment quiconque contrefait ou falsifie des attestations, certifie des rapports inexacts, obtient une attestation ou une homologation en induisant l'organe compétent en erreur, utilise des attestations fausses, établit des déclarations de conformité de manière non autorisée ou met sur le marché des denrées alimentaires en absence d'une autorisation.

L'infraction relative à la falsification des poids et mesures fait l'objet des art. 248 et 249 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0). *La poursuite pénale incombe aux cantons* (art. 24 LMétr, 27 al. 1 LCD, 30 LETC, 9 al. 1 OCMétr), en application du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0) et de la loi cantonale

Une députée demande comment cela se passe en prenant l'exemple d'une tare qui est mal réglée. Y a-t-il amende ou exigence de mise en conformité ?

Monsieur le chimiste cantonal explique que cela dépend de la gravité de la faute, et si c'est intentionnel ou non. En constatant un mauvais réglage de l'instrument de mesure, il y a exigence de mise en conformité avec éventuellement un avertissement.

Au libellé 4.5 Conséquences sur les Communes, il y est fait mention que le projet de loi n'a aucune conséquence sur les communes. Un député demande si les communes sont toujours soumises aux règles s'agissant des taxes, poids, distribution d'eau et autres, comme le mentionne le point sanction 2.6 pour mémoire :

Les communes veillent également à la bonne application de cette ordonnance sur leur territoire et sont habilitées à dénoncer les infractions constatées (art. 85 de la loi du 31 mai 2005 sur l'exercice des activités économiques de la loi du 28 février 1956 sur les communes – LC ; BLV 175.11).

Monsieur le chimiste cantonal confirme.

#### **4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES**

##### **Article 1**

En réponse à une question, le chef du DEIS précise que cet article ne concerne pas les questions de faux soldes : cela relève de la police du commerce, ce n'est pas lié à la métrologie.

*A l'unanimité, la commission adopte l'article 8 tel que proposé par le Conseil d'Etat.*

##### **Articles 2 à 7**

*A l'unanimité, la commission adopte un à un les articles 2 à 7 tels que proposés par le Conseil d'Etat.*

##### **Article 8**

Il est précisé que tous les vérificateurs sont au bénéfice d'un diplôme fédéral de « vérificateur diplômé ».

*A l'unanimité, la commission adopte l'article 8 tel que proposé par le Conseil d'Etat.*

##### **Articles 9 à 11**

*A l'unanimité, la commission adopte un à un les articles 9 à 11 tels que proposés par le Conseil d'Etat.*

##### **Article 12**

Il est précisé que toute réclamation est adressée au Bureau cantonal des poids et mesures (BCPM). Ensuite les voies de droits sont indiquées, conformément à la Loi sur la procédure administrative.

*A l'unanimité, la commission adopte l'article 12 tel que proposé par le Conseil d'Etat.*

##### **Articles 13 et 14**

*A l'unanimité, la commission adopte les articles 13 à 14 tels que proposés par le Conseil d'Etat.*

#### **5. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission adopte le projet de loi tel qu'il ressort à l'issue de son examen.*

#### **6. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI**

*A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.*

Bassins, le 19 mai 2021

*Le rapporteur  
(Signé) Didier Lohri*